

F - - - - 5 3 4
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'établissement SIMPORE SALIF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres Ouvert Accéléré n°2012-0345/MDNAC/SG/DMP du 27 avril 2012 pour la fourniture de pièces de rechange pour la rénovation de bennes Mercedes 2624 au profit de la Direction Centrale du Génie Militaire.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juin 2012 de l'établissement SIMPORE SALIF contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert ci-dessus cité (lot 1) ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif SIMPORE et Hamado SAWADOGO, respectivement agent et Directeur de l'établissement SIMPORE SALIF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukary SAVADOGO, Christophe SANOU, Geoffroy BADO et Michel SAWADOGO, respectivement Chef du service logistique, chef adjoint dudit service à la DCGM, et agents à la DMP, tous du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres Ouvert Accéléré n°2012-0345/MDNAC/SG/DMP du 27 avril 2012 pour la fourniture de pièces de rechange pour la rénovation de bennes Mercedes 2624 au profit de la Direction Centrale du Génie Militaire ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres Ouvert Accéléré n°2012-0345/MDNAC/SG/DMP du 27 avril 2012 pour la fourniture de pièces de rechange pour la rénovation de bennes Mercedes 2624 au profit de la Direction Centrale du Génie Militaire ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°775 du jeudi 21 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 28 juin 2012 ;

considérant que l'établissement SIMPORE SALIF a saisi le CRD par lettre en date du 25 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants a lancé l'appel d'offres Ouvert Accéléré n°2012-0345/MDNAC/SG/DMP du 27 avril 2012 pour la fourniture de pièces de rechange pour la rénovation de bennes Mercedes 2624 au profit de la Direction Centrale du Génie Militaire ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'appel d'offre infructueux pour absence d'offres conformes ; elle a jugé l'offre du requérant non-conforme parce qu'il a fourni un chiffre d'affaire moyen insuffisant et n'a pas présenté de marchés similaires ;

l'établissement SIMPORE SALIF conteste les résultats provisoires en relevant que les motifs de non-conformité de son offre ne sont pas avérés parce qu'il a fourni le chiffre d'affaire demandé ainsi que les projets similaires ;

sur la discussion,

considérant que l'établissement SIMPORE SALIF conteste les motifs de non-conformité de son offre ;

considérant que les données particulières de l'appel d'offres au point A-31 ont exigé des soumissionnaires de fournir un chiffre d'affaires de 100 000 000 de francs CFA pour les trois dernières années sans préciser s'il s'agit d'un chiffre d'affaire moyen ou pas, ainsi que deux (2) projets similaires exécutés dans les cinq (5) dernières années ;

Considérant qu'il ressort de la circulaire n°251 ARMP du 03 juin 2011 relatif au critère du chiffre d'affaire dans les dossiers d'appel à concurrence qu'en cas d'absence de précision, le chiffre d'affaire doit s'entendre du chiffre d'affaire moyen ;

Considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a fourni un chiffre d'affaire sur les trois dernières années et dont la moyenne est inférieure à la moyenne requise par le dossier ; que ce faisant, il y a donc lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'établissement SIMPORE SALIF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;



-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres Ouvert Accéléré n°2012-0345/MDNAC/SG/DMP du 27 avril 2012 pour la fourniture de pièces de rechange pour la rénovation de bennes Mercedes 2624 au profit de la Direction Centrale du Génie Militaire ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

